



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 28/09/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mmes Eliane Souliers – Prescillia Climent –
MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Geoffrey
Faugeras – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



VIASSOIS F.C.O. 1 – MUDAISON ES 1

79519536 – COUPE OCCITANIE SENIORS du 27/09/2026.

Réserve de F.C.O. VIASSOIS sur le nombre de mutations hors période composant l'équipe de MUDAISON ES 1.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que sur la FMI, l'équipe de **MUDAISON ES 1 était composée de 3 joueurs dont la licence était frappée du cachet « Mutation Hors Période »** à la date de cette rencontre.

L'article 160 des règlements généraux de la FFF stipule que :

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Le club de ET.S. MUDAISONNAISE se trouvait donc en infraction aux règles de participation et de qualification pour cette rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit,

- **La réserve de VIASSOIS F.C.O. 1, fondée,**
- **Donner match perdu à l'équipe de MUDAISON ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VIASSOIS F.C.O. 1.**
- **L'équipe de VIASSOIS F.C.O. 1 qualifiée pour le prochain tour de Coupe Occitanie Séniors.**
- **Porter au débit du club de ET.S. MUDAISONNAISE (503303) les droits de confirmation de réserves de 30 € (article 186 des RG FFF),**
- **Infliger au club de ET.S. MUDAISONNAISE (503303) une amende de 50 € pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10-D du RCO du District de l'Hérault)**

Transmet à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



PEROLS ES 1 – ST GEORGES RC 1

79601117 – COUPE OCCITANIE U15 du 27/09/2026.

Réserve de ENT.S. PEROLS sur le nombre de mutations composant l'équipe de ST GEORGES RC 1.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que sur la FMI, l'équipe de **ST GEORGES RC 1** était composée de 5 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont 2 étaient frappées du cachet « Mutation Hors Période » à la date de cette rencontre.

L'article 160 des règlements généraux de la FFF stipule que :

*«1. b) Dans toutes les compétitions officielles des liguees et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match **est limité à quatre dont au maximum un joueur** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »*

En alignant, lors de la rencontre citée en objet, cinq joueurs titulaires d'une licence « mutation », dont deux mutés hors période, en lieu et place des quatre joueurs mutés, dont un seul hors période, réglementairement autorisés, le club du R.C. ST GEORGES D'ORQUES se trouvait en infraction avec les règles de participation et de qualification applicables à cette rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit,

- **La réserve de PEROLS E.S. 1, fondée,**
- **Donner match perdu à l'équipe de ST GEORGES D'ORQUES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PEROLS E.S. 1.**
- **L'équipe de PEROLS E.S. 1 qualifiée pour le prochain tour de Coupe Occitanie U15.**
- **Porter au débit du club de R.C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) les droits de confirmation de réserves de 30 € (article 186 des RG FFF),**
- **Infliger au club de R.C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) une amende de 50 € pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10-D du RCO du District de l'Hérault)**

Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier